

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 26 Mars 1957.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 826).
2. — Transmission de décisions (p. 826).
3. — Politique agricole du Gouvernement. — Renvoi de la suite de la discussion d'une question orale avec débat (p. 826).  
MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; le président.
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 827).

**PRESIDENCE DE M. MERIC**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION DE DECISIONS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 346, 385, 491 et 532).

La décision sera imprimée sous le n° 547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n°s 347, 386, 492 et 533).

La décision sera imprimée sous le n° 548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (n°s 345, 384, 490 et 531).

La décision sera imprimée sous le n° 549, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en troisième lecture, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1223 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 338, 382, 484 et 525).

La décision sera imprimée sous le n° 550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

**POLITIQUE AGRICOLE DU GOUVERNEMENT**

**Renvoi de la suite de la discussion d'une question orale avec débat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue :

« a) D'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants;

« b) De promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers;

« c) De mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles, et notamment des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs;

« d) D'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires, de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment par l'application, sans cesse ajournée, du décret du 19 mars 1954 relatif à l'organisation d'un marché annexe des halles centrales de Paris à la gare de Bercy;

« e) De remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture;

« f) De permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen. »

**M. Restat, président de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mes chers collègues, vous connaissez la triste nouvelle: le président Herriot est décédé cet après-midi. Nous venons d'apprendre que l'Assemblée nationale, en signe de deuil, a levé la séance et s'est renvoyée à demain quinze heures.

Je pense que le Conseil de la République, pour s'associer à ce même deuil, voudra, comme l'Assemblée nationale, renvoyer ses travaux à demain quinze heures.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous venez d'entendre la proposition du président de la commission de l'agriculture tendant à renvoyer le débat à demain quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, demain mercredi 27 mars, à quinze heures:

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

**M. Restat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître les principes directeurs de la politique

agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue:

a) D'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants;

b) De promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers;

c) De mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs;

d) D'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954, relatif à l'organisation d'un marché annexe des Halles centrales de Paris à la gare de Bercy;

e) De remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture;

f) De permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

892. — 26 mars 1957. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que, contrairement à la politique d'expansion économique et de décentralisation préconisée par le Gouvernement, les crédits nécessaires au développement des petites et moyennes entreprises ne sont attribués que dans les seuls départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et lui demande: 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles cette disposition a été limitée à ces trois départements; 2<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour étendre ces avantages à toutes les régions économiques de France.

893. — 26 mars 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il a pu obtenir quelques engagements précis de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'aide efficace qu'il a promise aux victimes des expériences pseudo-médicales des médecins S. S., quel que soit le motif d'arrestation de ces victimes (race, religion, conviction politique ou fait de résistance); il lui demande de lui préciser la nature et l'importance éventuelle de cette aide efficace.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

N<sup>os</sup> 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

### SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'INFORMATION

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

### SECRETARIAT D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N<sup>o</sup> 3904 Jacques Debû-Bridel.

### Affaires économiques et financières.

N<sup>os</sup> 899 Gabriel Tellier; 2184 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier; 6619 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6840 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwarzl; 7124 Auguste Billiez; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7172 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7226 Maurice Walker; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7306 Jacques Gadoin; 7317 Marcel Bréggère; 7322 René Blondelle; 7323 René Blondelle; 7328 Baptiste Dufeu; 7334 Gabriel Montpied; 7338 Robert Liot; 7346 Gaston Chazette; 7354 Roger Menu; 7360 Jean Bertaud.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N<sup>os</sup> 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N<sup>os</sup> 4134 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Moni; 7208 Léon Jozeau-Maigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7255 Jules Houcke; 7319 Henri Paumelle; 7324 Alex Roubert; 7335 Jacques de Menditte; 7336 Paul Pauly; 7355 Henri Cornat.

### SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 7127 Gaston Chazette; 7325 Gaston Chazette; 7347 Marcel Bréggère.

### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N<sup>os</sup> 6547 Joseph Le Digabel; 7348 Jean-Louis Rolland.

### Affaires étrangères.

N<sup>os</sup> 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6334 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6849 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7297 Michel Debré; 7330 Michel Debré; 7341 Michel Debré; 7342 Michel Debré; 7343 Michel Debré; 7349 Michel Debré.

### Affaires sociales.

#### SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N<sup>o</sup> 6067 Jacques Gadoin; 7362 Edmond Michelet.

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

N<sup>os</sup> 7241 Henri Varlot; 7350 Jean-Louis Fournier; 7356 Laurent-Thouvery.

#### Défense nationale et forces armées.

N<sup>o</sup> 7224 Paul Mistral; 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

#### Education nationale, jeunesse et sports.

N<sup>os</sup> 4812 Marcel Delrieu; 7104 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7273 Michel Yver; 7303 Marcel Ulrici.

**France d'outre-mer.**

N<sup>os</sup> 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo.

**Intérieur.**

N<sup>os</sup> 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7209 Yvon Coudé du Foresto; 7222 André Armengaud.

**Justice.**

N<sup>os</sup> 7204 Paul Longuet; 6245 Fernand Auberger; 7359 Marie-Hélène Cardot; 7365 Francis Le Basser.

**Ministre résidant en Algérie.**

N<sup>o</sup> 7275 Michel Yver.

**PRESIDENCE DU CONSEIL**

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7417. — 26 mars 1957. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, si la confirmation, par le conseil d'Etat, de la notion « d'emploi public » au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946, à un service public, vaut pour autant la possibilité d'appliquer au personnel de cet organisme les dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques.

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

7418. — 26 mars 1957. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la plupart des communes rurales contractent des emprunts pour la réfection de leur voirie vicinale et rurale, car pour obtenir une répartition du fonds d'investissement routier, elles doivent engager au préalable des travaux sur leurs chemins et que, d'autre part, la politique de restriction de crédit préconisée par le Gouvernement, interdit à la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts pour des travaux non subventionnés. Et lui demande si le fait de bénéficier du fonds d'investissement routier ne peut pas être considéré comme une subvention et de ce fait, maintenir aux communes la possibilité de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations pour réfection de chemins.

**AFFAIRES SOCIALES**

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7419. — 26 mars 1957. — **M. Alphonse Thibon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la loi n<sup>o</sup> 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales et auxiliaires de service social, prévoit en son article 4 qu'un règlement d'administration publique devait déterminer dans les deux mois de la promulgation de la loi (parue au *Journal officiel* du 10 avril 1955) les modalités d'application de ladite loi. Et demande les raisons d'un tel retard préjudiciable au recrutement du personnel qualifié et aux nécessités présentes concernant les écoles, les hôpitaux, dispensaires d'émigrants et Nord-africains.

7420. — 26 mars 1957. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelle est pour 1957, dans chaque département, la répartition entre le département et les communes, des dépenses d'aide sociale du groupe II et du groupe III.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7421. — 26 mars 1957. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre et à quelle date, pour accorder au personnel des organismes de la sécurité sociale les dispositions qui ont été prises à l'égard des anciens combattants employés dans d'autres administrations publiques.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

7422. — 26 mars 1957. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1<sup>o</sup> s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1956; 2<sup>o</sup> si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers », utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n<sup>o</sup> 56-334 du 27 mars 1956, peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages.

**EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

7423. — 26 mars 1957. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont les modalités envisagées par lui pour la répartition de la somme de 320 millions attribuée à l'enseignement supérieur pour indemnité de recherche.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

7424. — 26 mars 1957. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1<sup>o</sup> pourquoi le décret n<sup>o</sup> 49-528 du 15 avril 1949 créant l'index de correction destiné à relever le traitement ou la solde des personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. — réduit par suite de l'application du taux de change découlant de la création des francs coloniaux — a-t-il prescrit, dans son article 3, d'effectuer l'indexation de la retenue mensuelle pour pension, puisqu'il n'est pas fait application de ce même index lors du paiement trimestriel de la pension de ces mêmes personnels après qu'ils ont été mis à la retraite; étant donné qu'à Madagascar la retenue pour pension, qui devrait être normalement de 6 p. 100, a été affectée de l'index 1,27, puis 1,50 (à partir du 17 octobre 1948), de sorte qu'elle est actuellement de 6 x 1,5 = 9 p. 100, à combien se monte le total des retenues supplémentaires ainsi opérées; 2<sup>o</sup> quel est le but de cette retenue supplémentaire — qui devrait augmenter la part contributive de l'intéressé à la constitution de sa pension de retraite — puisque cette pension n'est pas affectée, elle-même, de l'index de correction, le montant de la demi-pension en francs C. F. A. étant seulement relevé de 35 p. 100 par l'indemnité temporaire créée par le décret n<sup>o</sup> 52-1050 du 10 septembre 1952.

7425. — 26 mars 1957. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a précisé, en son article 8, que « Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés... d'une façon générale des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de la promulgation de la présente loi ». En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit. D'autre part, l'article 10 du décret n<sup>o</sup> 51-511 du 5 mai 1951 stipule que « L'application du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1950 ». Par ailleurs, l'article 3, *in fine*, du décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux précise que « leur produit total pour chaque agent ne devra pas dépasser le quart de la solde et du supplément colonial ». Or, certains services de finances outre-mer refusent de calculer le plafond des remises sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, motif pris de ce que « cette indemnité étant due au départ de la métropole pour les sujétions résultant de l'éloignement et, au retour dans la métropole, pour les charges afférentes au retour, ne peut être prise en compte pour le calcul des remises ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le montant des remises ne doit pas être calculé sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, cette dernière faisant partie de la solde.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6664. — **M. Marcel Bertrand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la valeur locative 1926 du matériel fixe ou mobile, base du droit proportionnel de patente des établissements industriels non loués, a été calculée en partant de la valeur vénale à la date de la signature du procès-verbal de révision (24-25); lui signale que celle-ci n'a pas été modifiée de 1926 à 1948 en raison des fluctuations de la monnaie, et lui demande si on ne doit pas, pour le calcul de la valeur locative du matériel fixe ou mobile nouveau, rechercher en premier lieu les valeurs vénales et locatives 1924-1925 et établir le coefficient de ces dernières par 5/3 pour obtenir la valeur locative 1956, comme il l'a été fait pour le matériel ancien. (*Question du 3 mai 1956.*)

**Réponse.** — Réponse négative. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1463 du code général des impôts, en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et sous réserve, le cas échéant, de celles de l'article 1436 dudit code, la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente des établissements industriels devait être déterminée — à défaut de baux ou de locations verbales enregistrées — par comparaison ou par voie d'appréciation.

**7107. — M. Henri Varlot expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème suivant: les époux B..., mariés sous le régime de la séparation de biens sans société d'acquêts, ont acquis ensemble de A... la nue-propriété d'un immeuble. A..., qui s'était réservé l'usufruit de cet immeuble, décède, laissant pour seule héritière une sœur qui est la mère de l'épouse de B... Et lui demande: 1<sup>o</sup> si le régime matrimonial auquel sont soumis les époux B... ne met pas obstacle, ou ce qui concerne la part de cet immeuble appartenant à l'époux B... (non parent) à l'application de la présomption édictée par l'article 766 du C. G. I.; l'époux B..., ne paraissant pas, en l'espèce, être personne interposée au sens de cet article; 2<sup>o</sup> s'il en serait autrement si les époux B... étaient mariés sous un régime de communauté ou encore si le régime de séparation de biens comportait une société d'acquêts. (Question du 22 novembre 1956.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Réponse négative. L'article 766 du code général des impôts vise non seulement les héritiers présomptifs de l'usufruitier et leurs descendants, mais aussi les personnes interposées par rapport à ce dernier. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, M. B... étant personne interposée par rapport à son épouse (C. civ., art. 911) directement atteinte par la présomption, la totalité de l'immeuble est réputée, au point de vue fiscal, faire partie de la succession de A..., quel que soit le régime matrimonial des époux B...

**7146. — M. Charles Neveau expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions indirectes prétend imposer à la taxe de consommation sur place de 8,50 p. 100 la vente de lait stérilisé écrémé destiné à la consommation des ouvriers des usines chimiques, métallurgiques ou textiles et souvent recommandé par les services de santé comme antidote nécessaire des intoxications provoquées par le travail dans les conditions insalubres; il lui signale que cette prétention n'est pas juridiquement fondée puisque le lait à l'état naturel est exonéré de la taxe locale par l'article 10 (II, 1<sup>o</sup>) du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955 et que la taxe de consommation sur place de 8,50 p. 100 n'est aujourd'hui qu'une taxe locale; lui demande s'il peut prendre rapidement des mesures plus libérales dans ce domaine, compte tenu du caractère sanitaire et humanitaire de ces ventes. (Question du 6 décembre 1956.)

**Réponse.** — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les articles 256 et 270 du code général des impôts ont établi une distinction très nette entre les ventes et les autres opérations, parmi lesquelles figurent notamment les affaires de consommation sur place. En ce qui concerne le lait à l'état naturel, les premières seules étaient exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale en application de l'article 290-2<sup>o</sup> dudit code, auquel se réfère l'article 10 (II-1<sup>o</sup>) du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955. Il en résulte que les affaires portant sur la consommation sur place du lait à l'état naturel restent normalement soumises à la taxe locale de 8,50 p. 100. L'administration admet toutefois, par mesure de bienveillance, que les ventes de lait livrées en bouteilles aux ouvriers d'usine par les entreprises ou les comités d'entreprises et consommées dans les ateliers ou sur les chantiers, en dehors de tout local aménagé pour la consommation sur place, soient considérées comme des ventes à emporter exonérées de la taxe locale.

**7173. — M. Louis Courroy expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté du 12 mars 1941 prévoit une déduction supplémentaire de 30 p. 100 à titre de frais professionnels en faveur des inspecteurs d'assurance des branches vie, capitalisation et épargne. Et lui demande: 1<sup>o</sup> pour quelle raison cette déduction ne peut être accordée aux inspecteurs d'assurances de la branche maladie (branche qui en est encore à un stade expérimental) qui sont rémunérés de la même façon et ont les mêmes attributions que leurs collègues des branches vie; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas logique de les faire bénéficier, par analogie, des mêmes avantages puisque les conditions d'exercice de leur activité sont identiques et qu'ils ne bénéficient pas d'allocations spéciales pour frais d'emploi comme les inspecteurs des branches accidents et incendie; 3<sup>o</sup> quelles mesures urgentes il compte prendre pour réparer cette injustice qui aboutit en effet à surtaxer les intéressés dont les frais professionnels sont incontestablement du même ordre de grandeur que ceux des inspecteurs des branches vie. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — Les professions dont l'exercice donne droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels sont énumérées par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Cette énumération étant limitative, le bénéfice d'une telle déduction ne peut être étendu par voie d'analogie à des professions autres que celles qui sont expressément visées par cette énumération. Il n'est pas possible en conséquence d'accorder aux inspecteurs d'assurances de la branche maladie le bénéfice d'une déduction supplémentaire que le texte susvisé réserve aux inspecteurs des branches vie, capitalisation et épargne. Mais les intéressés ne sont cependant pas lésés, car si l'application de la déduction normale de 10 p. 100 n'est pas suffisante pour couvrir les frais qui ne donnent pas lieu au paiement d'une indemnité et qui demeurent à leur charge, ces contribuables ont la faculté de demander la déduction du montant réel de leurs dépenses, à la condition d'en justifier.

**7278. — M. Henri Maupoil demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les taxes dues sur le montant de la facture du fournisseur par un négociant en vins qui acquiert un camion neuf en châssis-cabine, qui le fait équiper d'un plateau par un carrossier ayant la position d'artisan et redevant par conséquent ses fournitures en taxe acquittée. (Question du 21 janvier 1957.)

**Réponse.** — Dans l'exemple pris par l'honorable parlementaire, le négociant en vins doit être considéré comme producteur par tiers au sens de l'article 264, § c, du code général des impôts et il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 p. 100 sur le prix normal de vente en gros des véhicules carrossés semblables à celui qu'il fait aménager ou, à défaut, sur le prix de revient de ce véhicule, sous déduction, avec le décalage d'un mois, de la même taxe figurant sur les factures de ses fournisseurs. Afin de permettre le jeu normal de cette déduction, l'artisan doit prendre la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'opération dont il s'agit et acquitter cette taxe sur le montant de sa facture en déduisant, dans les conditions ordinaires, celle qui a grevé ses propres fournitures.

**7295. — M. Henri Paumelle demande à M. le secrétaire d'Etat au budget** si un texte prévoit la déduction, pour un débitant de boissons (débit, brasserie, hôtelier, restaurateur), de sa propre consommation familiale pour ses déclarations fiscales. Il semble, d'après le contrôle des contributions indirectes, qu'aucune réduction ne soit possible; or il estime qu'une tolérance devrait exister selon une proportion à déterminer suivant le nombre de personnes au foyer (enfants, parents et personnel nourri); si aucune disposition n'est prévue, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre l'exonération fiscale de la consommation familiale des débiteurs de boissons. (Question du 31 janvier 1957.)

**Réponse.** — En règle générale, les boissons sont livrées au débitant grevées des impôts indirects dont elles sont passibles, et celui-ci est seulement redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de ses ventes à consommer sur place ou à emporter. Il n'apparaît donc pas, a priori, que la consommation familiale de ce commerçant puisse entrer en ligne de compte pour la détermination des impôts indirects dont il est redevable, et l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière plus précise que si, par l'indication des nom et adresse du redevable en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

**7353. — M. Laurent-Thouvérey expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n<sup>o</sup> 52-365 du 1<sup>er</sup> avril 1952 relatif aux indemnités forfétaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribués aux médecins inspecteurs de la santé, aux pharmaciens, inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population et de l'entraide sociale, précise au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que « les taux de ces indemnités sont majorés de 25 p. 100 en faveur de ceux des fonctionnaires qui ont le grade d'inspecteur principal ou divisionnaire » et le prie de lui faire connaître comment doit être calculée cette majoration de 25 p. 100 pour les départements dont l'effectif comprend plusieurs inspecteurs qui perçoivent des indemnités différentes. (Question du 21 février 1957.)

**Réponse.** — Depuis le décret n<sup>o</sup> 55-527 du 10 mai 1955 les médecins inspecteurs et pharmaciens inspecteurs de la santé bénéficient tous de l'indemnité spéciale prévue en leur faveur dont le taux moyen est de 420.000 francs et le taux maximum de 240.000 francs. Le décret n<sup>o</sup> 52-365 du 1<sup>er</sup> avril 1952 n'est plus applicable de ce fait qu'aux fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'entraide sociale. Ce dernier texte se réfère lui-même au décret n<sup>o</sup> 52-10 du 2 janvier 1952, modifié par le décret n<sup>o</sup> 55-855 du 25 juin 1955 qui fixe des taux moyens correspondant à chaque zone de salaires. Les taux maximum ne pouvant excéder le double de ces taux moyens, c'est à ces divers taux que la majoration de 25 p. 100 s'applique lorsqu'il s'agit d'inspecteurs principaux ou divisionnaires quel que soit leur nombre. Le crédit nécessaire au paiement de ces indemnités est calculé sur la base du taux moyen correspondant à la zone de salaire moyenne, compte tenu de l'effectif des agents intéressés et après application de la majoration de 25 p. 100 en ce qui concerne l'effectif des inspecteurs principaux et divisionnaires. Il appartient ensuite au ministre responsable de fixer les attributions individuelles dans la double limite des crédits fixés comme il est dit ci-dessus et des maximums individuels égaux au double des taux moyens, compte tenu de la majoration de 25 p. 100 s'il s'agit d'inspecteurs principaux ou divisionnaires.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

**7244. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** de lui faire connaître les renseignements suivants pour l'année 1955: 1<sup>o</sup> quel est le nombre des communes ou de syndicats de communes qui devaient être astreints à verser la redevance prévue par les décrets des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 1954 relatifs à la création d'un fonds national de développement des adductions d'eau; 2<sup>o</sup> quel est le nombre de communes qui ont effectivement versé la redevance; 3<sup>o</sup> quel est le montant des sommes effectivement versées; 4<sup>o</sup> quelle était l'évaluation des redevances totales qui auraient dû être versées; quels sont les motifs invoqués par les collectivités pour ne pas effectuer les versements exigés par l'Etat; 6<sup>o</sup> quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation qui résulte de l'application ou de la non-application des décrets précités. (Question du 15 janvier 1957.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Aux termes des décrets à valeur législative des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 1954 tous les services publics de distribution d'eau potable sont tenus d'effectuer le versement au Trésor des redevances sur les consommations d'eau des usagers après vérification des relevés, établissement et émission par le service chargé du contrôle des titres de perception correspondants. Pour ce qui regarde les communes rurales soumises à redevance, il convient

de se référer à l'inventaire des distributions effectué en 1953 par la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, duquel il ressort qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1954, 11.390 communes étaient pourvues d'un service de distribution d'eau, soit autonome, soit dans le cadre d'un syndicat intercommunal, et par suite assujetties à la redevance. Pour ce qui concerne les communes urbaines, seul le ministre de l'Intérieur serait en mesure de donner des chiffres précis; 2<sup>o</sup> l'année 1955 a été celle du démarrage de l'application effective des décrets des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 1954 et des mesures transitoires ont dû être prévues par une instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1955 afin d'éviter de faire porter la redevance sur des consommations d'eau afférentes à l'année précédente, dans l'éventualité, fréquente dans les petites communes rurales, où les relevés de consommation sont établis semestriellement ou annuellement; si bien, en définitive que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1955 a été fixée comme limite à compter de laquelle la redevance était effectivement due; 3<sup>o</sup> compte tenu de ce qui précède, le montant des sommes versées en 1955 par les distributeurs est de 265.951.775 francs (à titre indicatif, les encaissements de 1956, non encore terminés, s'élevaient à ce jour à 1.026.565.000 francs); 4<sup>o</sup> en année pleine, le montant évaluatif des redevances est assez délicat à déterminer. Si, en effet, dans les communes rurales l'absence ou le peu d'importance relative des établissements industriels permet un calcul relativement précis, il n'en est pas de même pour les villes où le jeu des tarifs dégressifs prévus par l'article 3 du décret du 14 décembre 1954 conduit à des calculs approximatifs. On peut cependant fixer les consommations et le montant moyen de la taxe pour l'ensemble des services publics de distribution d'eau urbains et ruraux respectivement à 1.600 millions de mètres cubes et à 1,50 franc, soit une recette moyenne de 2 milliards de francs. La part des communes urbaines dans cette évaluation s'établit à 1.160.494.000 mètres cubes d'eau avec un taux moyen de la taxe compris entre 1,50 franc et 2 francs, soit une recette de 1.834.779.000 francs et pour les communes rurales à 237.032.000 mètres cubes à 2 francs, soit 474.064.000 francs; 5<sup>o</sup> certaines municipalités et syndicats se sont effectivement élevés contre le principe de la redevance en invoquant notamment l'augmentation du prix de l'eau. Il convient de souligner à ce sujet que cette majoration est infime puisqu'elle ne représente en moyenne que 160 francs par an pour une famille de quatre personnes; 6<sup>o</sup> dans l'éventualité où un distributeur ne s'acquitte pas de l'obligation de verser au Trésor le montant des redevances, qu'il ait ou non recouvré lesdites redevances, le service du contrôle (ponts et chaussées ou génie rural) procède à une évaluation d'office dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de créance de l'Etat étrangère à l'impôt et au domaine. Lorsque le distributeur est une commune ou un syndicat de communes, il appartient aux préfets de procéder à l'inscription d'office des sommes dues au budget de ces collectivités. Il y a d'ailleurs lieu de signaler que la part revenant aux communes rurales est versée, sauf très rares exceptions, intégralement et sans difficultés.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7232. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'une personne envisage l'édification d'une construction dans une ville de plus de 70.000 habitants et lui demande si l'on doit entendre par « terrain non bâti » un terrain sur lequel ne s'élève aucune construction ou bien si l'on peut considérer comme « non bâti » la cour et le jardin compris entre le bâtiment principal et les dépendances d'un immeuble en bordure duquel une construction nouvelle est envisagée. (Question du 15 janvier 1957.)

Réponse. — Le droit donné aux constructeurs par l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 55-1164 du 29 août 1955 d'édifier un immeuble à la limite parcellaire de leur terrain lorsque le terrain voisin est « non bâti » est limité au cas où aucune construction ne s'élève sur la parcelle voisine. Il n'est donc pas possible, sauf dérogation justifiée par la situation particulière et accordée selon la procédure prévue à l'article 8 du décret précité, d'édifier un immeuble à la limite parcellaire en bordure d'une cour ou d'un jardin réservé sur la parcelle voisine entre des constructions.

AFFAIRES ETRANGERES

6959. — Par sa question écrite n° 6959 du 8 septembre 1956, M. Armengaud demande au ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a faite le 19 janvier 1956 à sa question écrite n° 6162, s'il n'estime pas que la substitution postérieurement à la saisie-arrest qui frappait la part d'Ernest Roechling dans l'indemnité revenant à la collectivité familiale, d'un accord avec la Roehlingische eisen und Stahlwerke à celui conclu avec la famille Roechling a eu pour conséquence de soustraire ladite part à la saisie-arrest; dans l'affirmative s'il n'est pas d'avis que cette substitution fait échec à la décision du président du tribunal civil de la Seine et qu'elle a engagé la responsabilité de l'administration française. (Question du 8 septembre 1956.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères tient à préciser en premier lieu que, contrairement à ce que laisse supposer la question écrite de M. Armengaud, le Trésor français n'a jamais conclu aucun acte de nature juridique avec M. Ernest Roechling ou avec tout autre membre de la famille Roechling, agissant à titre personnel. D'autre part, la question posée par M. Armengaud est devenue sans objet puisque le paiement auquel aurait fait obstacle la saisie-arrest a fait l'objet d'un reversement du même montant au profit du Trésor. En effet, à la suite de l'arrangement réalisé

le 14 novembre 1956 entre le Gouvernement français et la Roehlingische eisen und Stahlwerke, les parties ont renoncé à poursuivre l'exécution de l'accord du 3 mai 1955 et le Gouvernement français a obtenu de ce fait le reversement par la famille Roechling de la somme de 75 millions de francs suisses qu'il avait versés à titre d'option.

7076. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des affaires étrangères si, en raison de la situation actuelle au Maroc et en Tunisie, une société française, quelle que soit sa forme juridique (société anonyme, S. A. R. L., ou autre), ayant son siège social en Tunisie ou au Maroc, peut librement transférer son siège en territoire métropolitain. La question s'est déjà posée pour certains départements, elle risque de se poser encore et les chambres de commerce ne sont pas en état de lui donner réponse. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — Les transferts de Tunisie en France des sièges sociaux des sociétés à majorité non tunisienne ne sont pas soumis en principe à l'autorisation du Gouvernement tunisien et peuvent s'opérer librement. Toutefois, pour bénéficier des assouplissements aux règles du droit commun prévu par l'article 35 c de la convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955, aux termes duquel « ces opérations ne seront retenues par aucune des administrations fiscales intéressées comme fait générateur d'un impôt ou taxe quelconques, sauf dans le cas où les actifs nets attribués ou transférés comprendraient des biens ou des exploitations sis en Tunisie », les sociétés qui désirent s'installer en métropole ont intérêt à saisir le ministère tunisien des finances pour lui préciser la consistance exacte de leurs biens. Les règles du droit commun en matière fiscale s'appliquent aux sociétés qui, en raison de la situation de leurs biens, ne peuvent pas rentrer dans le cadre des assouplissements prévus. Ces règles sont codifiées dans le décret beylical du 31 mars 1956, article 12, et dans les décrets beylicaux des 23 décembre 1918 et 30 juin 1956 relatifs à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Le montant des impôts à acquitter est variable suivant la nature de l'actif de la société. D'une façon générale, doivent être acquittés: l'impôt sur les sociétés calculé à raison de 20 p. 100 sur les bénéfices de la dernière année; l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 12 à 14 p. 100 sur les bénéfices accumulés. Au Maroc, le transfert proprement dit du siège social peut s'opérer librement et sans formalité dans un pays ou un territoire de la zone franc, et en particulier sans entraîner de répercussion fiscale du côté marocain. Il en serait différemment d'une dissolution régulièrement enregistrée, suivie ou non de réconstitution en France, qui donnerait lieu au paiement des droits. Pendant l'année 1956, onze sociétés, dont les capitaux dépassaient au total deux milliards et demi de francs, ont transféré leur siège hors du Maroc. En Tunisie, comme au Maroc, la législation qui régit les sociétés est identique pour l'essentiel à la législation française correspondante.

7234. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui est possible de répondre aux questions suivantes et exprimées toutes lors du récent débat sur le traité franco-allemand relatif à la Sarre: a) est-il possible de savoir pour quelles raisons les agences allemandes paraissent avoir reçu l'ordre de ne donner aucune diffusion à la partie du discours de M. Carlo Schmidt prononcé le 23 septembre 1956 au pont de Kehl; au cas où lesdites agences n'auraient pas reçu un tel ordre, pour quelles raisons le silence total a été conservé; faut-il considérer ledit discours comme un acte de propagande destiné uniquement à tromper les Français; b) est-il possible de connaître l'activité du bureau dit des affaires alsaciennes et lorraines dans l'administration centrale de Bonn, et s'il est vrai que c'est sur les anciens fonds prévus pour la propagande en Sarre que certains mouvements autonomisants et anti-nationaux sont rémunérés par les dirigeants allemands; c) est-il possible de savoir si les incorrections de certains annuaires allemands, relatifs au caractère de minorité allemande en Alsace, de minorité bretonne en Bretagne, des Français qui vivent dans ces deux provinces, ont été relevées et si des dispositions ont été prises par le Gouvernement allemand pour y mettre fin. (Question du 15 janvier 1957.)

Réponse. — a) Le discours prononcé le 23 septembre 1956 par M. Carlo Schmidt à Kehl, au cours duquel le leader socialiste admit notamment la totale assimilation des populations d'Alsace et de Lorraine dans la nation française, a effectivement trouvé relativement peu d'écho dans la presse allemande. Mais cet état de choses ne paraît nullement résulter d'un ordre qui aurait été donné aux journaux. Il tient plutôt au fait que M. Carlo Schmidt a prononcé son discours en fin d'après-midi, un dimanche. Les journaux du lundi, rédigés de bonne heure, ne trouvent guère de place pour les informations de dernière minute. Fin septembre, d'autre part, les événements de Suez et la situation dans la zone orientale d'Allemagne ont retenu plus particulièrement l'attention de la presse allemande. Malgré ces conditions défavorables, la manifestation de Kehl a pourtant été signalée par l'ensemble de la presse qui a mis l'accent sur l'entente franco-allemande qu'elle a fait apparaître. Diverses feuilles, comme la *Stuttgarter Zeitung*, la *Badische Zeitung*, la *Rhein-Neckarzeitung*, les *Bremer Nachrichten* ont expressément mentionnée et ont cité le passage de M. Carlo Schmidt par lequel il reconnaissait l'appartenance de l'Alsace à la France. Enfin, l'agence D. P. A., dans son bulletin n° 144, a également reproduit les paroles de l'homme d'état socialiste relatives à l'Alsace-Lorraine; b) Les bruits affirmant l'existence d'organismes administratifs allemands chargés d'une mission de propagande poli-

tique en Alsace-Lorraine reparaissent périodiquement depuis plusieurs années. En provenance, généralement, de la zone soviétique, ils sont repris, à l'occasion, dans la presse d'extrême-gauche de divers pays occidentaux. Les enquêtes menées jusqu'ici n'ont pas permis d'établir l'existence de tels organismes, ni si une aide financière quelconque était apportée à certains mouvements autonomisants ou antinationaux; c) L'incorrection commise par un annuaire allemand relativement au caractère de minorité des Français vivant en Alsace et en Bretagne avait été relevée et signalée, il y a plusieurs mois déjà, par notre ambassade à Bonn à l'Auswärtiges Amt. A la suite de cette démarche, l'Auswärtiges Amt était intervenu auprès des organismes compétents et a fait savoir à notre ambassade que s'il paraissait difficile d'empêcher, en ce qui concernait l'année en cours, la diffusion d'un ouvrage déjà entièrement acheté par la clientèle, la maison d'édition responsable s'était par contre engagée à en corriger le texte appelé à paraître en 1958.

**7339. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite l'assemblée générale des Nations unies a donnée à la demande de la France au sujet de l'ingérence de l'Egypte dans les affaires algériennes. (Question du 19 février 1957.)

**Réponse.** — L'ingérence de l'Egypte dans les affaires algériennes s'est matérialisée de la manière la plus flagrante dans l'affaire de l'Athos dont la France a saisi le conseil de sécurité. Aux termes de la charte des Nations unies (art. 12, § 1<sup>er</sup>), « tant que le conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte, l'assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le conseil de sécurité ne le lui demande ». Il n'appartenait donc pas à l'assemblée de donner suite à une plainte dont le conseil était saisi. En revanche, comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères a, dans ses interventions sur la question algérienne devant la commission politique de l'assemblée générale, donné une large place aux ingérences du Gouvernement du Caire. Il n'est pas douteux que la solidité de son argumentation et les références dont il a fait état aient contribué à influencer nombre de délégations et à déterminer le sens de leur vote dans les scrutins qui ont eu lieu à l'issue du débat de la commission.

#### AFFAIRES SOCIALES

**7237. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales** quels seront l'attitude et les pouvoirs du Gouvernement dans l'hypothèse d'un traité sur un marché commun européen, pour imposer les modifications nécessaires aux dispositions de très nombreuses conventions collectives qui, du fait des exigences syndicales, imposent des restrictions volontaires de production inconnues de la totalité des autres pays contractants (par exemple, conventions de l'imprimerie et nombreuses conventions des ports sur le rendement maximum des outillages modernes). (Question du 15 janvier 1957.)

**Réponse.** — D'une manière générale les conventions collectives de travail, dont le secrétariat d'Etat au travail possède le texte, ne contiennent pas de clauses imposant des « restrictions volontaires de production ». Les clauses visées par l'honorable parlementaire et contenues dans certaines des conventions auxquelles il fait allusion sont vraisemblablement celles qui ont pour objet d'assurer la sécurité des travailleurs, en imposant notamment certaines règles d'organisation du travail ou de constitution des équipes. Les problèmes posés par des dispositions de cet ordre concernant la sécurité, pourront ultérieurement faire l'objet d'études d'ensemble. Le Gouvernement ne manquera pas à cette occasion de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le principe de la libre fixation des conditions de travail, de la double nécessité de sauvegarder le caractère compétitif de l'industrie française et d'assurer une protection effective des travailleurs.

#### (Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

**7361. — M. Edmond Michelet expose à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946 stipule à l'article 8: « Il est interdit aux laboratoires de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoires sont autorisés à percevoir des honoraires qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Il lui demande si une « remise confraternelle » peut être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même sans qu'il s'agisse pour autant « d'honoraires », de « ristournes », de « compéage », formellement prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens. (Question du 26 février 1957.)

**Réponse.** — C'est par une disposition expresse de l'article 8 du décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 753 à 758 du code de la santé publique que les pharmaciens d'officine sont autorisés à percevoir des hono-

raires de transmission sur les analyses effectuées par un laboratoire sur leur demande. Aucune disposition réglementaire n'a prévu une mesure analogue pour les directeurs de laboratoires d'analyses médicales; par suite, il ne paraît pas possible qu'une « remise confraternelle » puisse être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même, sans qu'il s'agisse « d'honoraires, de ristournes, de compéage formellement prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens ».

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**7395. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne pourrait pas être accordé aux jeunes gens mobilisés en Afrique du Nord la gratuité du transport non seulement par mer, mais également jusqu'au lieu de leur permission. (Question du 14 mars 1957.)

**Réponse.** — La gratuité de transport est accordée aux militaires permissionnaires dans les conditions fixées par les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ne peut être envisagé d'étendre les avantages déjà accordés en cette matière en raison des dépenses supplémentaires qu'entraînerait cette mesure.

**7396. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne pourrait prendre des mesures efficaces et générales afin que nos jeunes soldats qui se battent en Afrique du Nord et qui y ont effectué leur temps de dix-huit mois puissent faire leur temps supplémentaire dans la métropole. Il lui demande s'il n'a pas envisagé une rotation dans ce but et dans quelle mesure elle est ou n'est pas effective. (Question du 14 mars 1957.)

**Réponse.** — Les raisons qui s'opposent à l'application de la méthode dite « de rotation » ont été exposées dans la réponse à la question orale n° 4859 posée par M. Bichet (Journal officiel du 8 février 1957, édition des débats de l'assemblée nationale, page 724). Cette méthode a fait l'objet d'études très complètes. Cependant elle ne saurait être appliquée tant que les missions imposées à l'armée en Afrique du Nord nécessitent les effectifs consentis actuellement. Elles conduirait, en effet, soit à l'amenuisement des effectifs en Afrique du Nord, soit à l'augmentation de la durée du service militaire où à de nouveaux rappels de disponibles et réservistes sous les drapeaux. Or, aucune de ces solutions n'est jugée actuellement opportune.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7272. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les faits suivants: il est distribué dans les écoles primaires, des buvards. L'illustration représente une balance; dans un plateau, un litre de vin, dans l'autre, des aliments (lait, œufs, pain, viande). La légende publicitaire est ainsi libellée: « un litre de vin de 12° d'alcool équivaut à 850 grammes de lait, 370 grammes de pain, 585 grammes de viande, 5 œufs », le tout contresigné par trois professeurs de faculté. Enfin, ce buvard invite à boire le « grand vin d'Oranie » d'un producteur dénommé. Elle lui demande: 1° comment de tels faits peuvent-ils se produire dans nos écoles primaires, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des parents d'élèves s'étant plaints de cet état de chose; 2° s'il n'estime pas que de tels faits sont incompatibles avec une éducation bien comprise et risquent d'être interprétés par les enfants comme une apologie de l'alcoolisme. (Question du 22 janvier 1957.)

**Réponse.** — Il ressort des enquêtes effectués à ce sujet auprès des autorités académiques qu'il n'a jamais été procédé, dans les écoles publiques et par l'entremise des maîtres, à la distribution signalée par l'honorable parlementaire. Il est plus simplement permis de penser que les enfants dans le souci de collectionner des buvards publicitaires en ont introduit à l'école en vue de se livrer à des échanges avec leurs camarades.

**7357. — M. Henry Torrès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulière des personnels des services de l'orientation professionnelle: A. — Les directeurs et conseillers des centres d'orientation professionnelle intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1955 (titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1956 conformément au statut fixé par arrêté ministériel du 6 avril 1956 et après avis de la commission paritaire du 23 juillet 1956, notification leur ayant été faite à la date du 13 décembre 1956) n'ont pas bénéficié des promotions et avancement statutaire pour les années 1955, 1956 et 1957; ces retards causent un préjudice grave au personnel. B. — Les directeurs et conseillers en fonction dans le département de la Seine sont encore le 1<sup>er</sup> février 1957, rémunérés sur les bases antérieures à la prise d'effet du statut des

personnels de l'orientation professionnelle (1<sup>er</sup> janvier 1955). Il y a là un retard dont les conséquences sont importantes pour les intéressés. C. — Les rédacteurs en fonction dans les centres d'orientation dépendent maintenant de la direction de l'administration générale. L'intégration et la titularisation de ces agents, bien que prévues dans le statut des personnels de l'orientation professionnelle, dont la date de prise d'effet a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1955, ne sont pas encore intervenues. D. — Lorsque le statut du personnel de l'orientation professionnelle devait prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953, il avait été décidé que le personnel en fonction avant cette date pouvait être intégré, le statut n'ayant effet que du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le personnel administratif entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 1<sup>er</sup> janvier 1955 est encore considéré comme personnel temporaire. E. — Par lettre du 14 décembre 1956, M. le receveur des finances de la Seine a demandé que soit suspendu le remboursement des frais de déplacements des agents du centre départemental de la Seine (classés à un indice net égal ou supérieur à 330, sauf dérogation ministérielle). Plusieurs demandes ont été adressées aux services par les autorités responsables de l'orientation professionnelle dans la Seine pour solliciter une dérogation ministérielle. Aucune décision n'est intervenue à ce jour. Le travail des conseillers d'orientation, en particulier ceux exerçant en banlieue, se trouve gravement perturbé par cette mesure. Certaines communes ne pourront plus être desservies à moins que les enfants ne se déplacent eux-mêmes pour se rendre dans la commune du centre, ce qui entraînera des risques d'accidents pour eux et une grande perturbation dans leurs études; c'est la raison pour laquelle les conseillers d'orientation se rendaient à l'école; mais ceux-ci ne pourront supporter des frais de transports élevés qui diminueraient leur traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour mettre fin aux retards signalés aux paragraphes A, B et C ci-dessus; 2<sup>o</sup> pour intégrer le personnel entré en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 1<sup>er</sup> janvier 1955 (§ D ci-dessus); 3<sup>o</sup> pour prendre la décision de dérogation indiquée au paragraphe E ci-dessus et commandée par les nécessités du service. (Question du 21 février 1957.)

Réponse. — A. — Les arrêtés de promotion des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle, concernant les années 1955 et 1956, ont été signés le 11 mars 1957 et notifiés aux recteurs le 12 mars 1957. B. — Dès le mois de mars 1957, les traitements des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle de la Seine seront calculés sur la base du classement indiciaire dont ils ont bénéficié à la suite de leur intégration dans un cadre de fonctionnaires. C. — L'intégration des rédacteurs des services d'orientation professionnelle dans un cadre de fonctionnaires, prévue par le décret n° 56-356 du 6 avril 1956, a été examinée par la commission paritaire compétente, en février 1957. Les décisions d'intégration seront notifiées dans un court délai. D. — Les rédacteurs et les sténodactylographes des services de l'orientation professionnelle, recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953, étaient des auxiliaires employés à titre essentiellement précaire. Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 avril 1956 susvisé, ces personnels ne peuvent bénéficier d'une mesure d'intégration dans un cadre de fonctionnaires. Ils doivent, pour acquérir la qualité de fonctionnaire, subir avec succès les épreuves des concours de recrutement relatifs aux emplois en cause. E. — Un projet de décret tendant à accorder des indemnités de transport aux directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle en fonction dans le département de la Seine est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

7314. — M. Ralijaona Laingo rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer l'existence d'un chômage important dans les villes de Madagascar dû à l'afflux des populations de la campagne qui, bien souvent, ne trouvent pas d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait en menant une politique susceptible d'améliorer le sort des paysans, condition essentielle de leur maintien dans les milieux ruraux. (Question du 5 février 1957.)

Réponse. — La mise en œuvre du plan de développement de la production agricole à Madagascar et la modernisation du paysannat malgache reposent actuellement sur quatre institutions essentielles: les collectivités autochtones rurales ou C. A. R., créées par arrêté local du 7 juin 1950 dans le cadre du Fokonolona; le conseil supérieur du paysannat et son organe de gestion, la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat, créés par l'arrêté local du 8 octobre 1951 et chargés, le premier d'établir les programmes de modernisation économique et sociale à réaliser par les C. A. R., le second d'en contrôler l'exécution; les secteurs de paysannat pour l'encadrement technique des cultivateurs dont la formule a été adoptée par l'Assemblée représentative de Madagascar au cours de sa session d'avril 1955; enfin, les groupements de collectivités créés par arrêté local du 21 octobre 1955. Les actions entreprises par ces différentes institutions visent toutes les mêmes objectifs, qui sont: le développement de l'économie rurale, la modernisation des méthodes culturales et pastorales, la remise progressive entre les mains des cultivateurs de la gestion de leurs propres intérêts afin de les mieux attacher au sol, la revalorisation des produits agricoles par une meilleure organisation des structures commerciales. Conscient de l'importance des actions entreprises, le comité directeur du F. I. D. E. S. a apporté son concours à leur développement. Au titre du F. I. D. E. S., les collectivités rurales autochtones

modernisées ou collectivités autochtones rurales ayant passé une convention d'aide et assistance financière et technique avec la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat ont reçu 383.600.000 francs C. F. A. pour l'exécution de programmes de développement agricoles approuvés par le conseil supérieur du paysannat. De leur côté, les secteurs de paysannat ont été dotés de 207.700.000 francs C. F. A. Cet effort sera poursuivi sur la prochaine tranche 1957-1958 de la section locale du F. I. D. E. S. de Madagascar. Cependant, malgré l'importance de ces sommes qui leur ont été attribuées, le rôle des collectivités rurales autochtones modernisées et des secteurs de paysannat se trouve limité en raison de leur nombre peu élevé, d'une part, et de la faible étendue de leur zone d'action d'autre part. Les 39 C. R. A. M. actuellement existantes, recouvrant chacune la superficie de l'unité sociale traditionnelle qu'est à Madagascar le Fokonolona et les 44 secteurs de paysannat correspondant à autant d'unités économiques bien délimitées, ne touchent guère plus de 10 p. 100 de la population rurale. C'est pour étendre rapidement à l'ensemble de la masse paysanne le bénéfice de formes appropriées d'assistance technique que les autorités administratives locales ont été conduites à créer l'institution nouvelle des groupements de collectivités. Ceux-ci groupent à l'échelon du district l'ensemble des collectivités villageoises afin d'assurer la formation économique et l'amélioration du niveau de vie des paysans par l'application d'un certain nombre d'actions simples et peu onéreuses, susceptibles d'entraîner rapidement une amélioration de la production et des revenus. Ces actions sont diverses et concernent aussi bien l'éducation du cultivateur que la diffusion du crédit agricole, l'organisation du conditionnement des produits et celle de leur commercialisation. Les crédits ouverts sur la section locale du F. I. D. E. S. de Madagascar pour les groupements de collectivités atteignent 510.700.000 francs C. F. A. Ils ont permis la création de 54 groupements de collectivités. Au titre de l'exercice 1957-1958, l'effort sera poursuivi; il permettra la création de 23 nouveaux groupements de collectivités. Avant l'achèvement du 2<sup>e</sup> plan quadriennal, les 77 groupements de collectivités ainsi constitués intéresseront donc la quasi-totalité des districts du territoire. Par ailleurs, les crédits importants consacrés à l'hydraulique agricole sur la section locale du F. I. D. E. S. de Madagascar au titre du 2<sup>e</sup> plan quadriennal, qui s'élevaient actuellement à 1.809 millions de francs C. F. A., ont permis, par la réalisation de travaux achevés ou en voie d'achèvement, d'assurer la maîtrise de l'eau sur 100.000 hectares cultivables dont la plus grande partie est constituée par des terres nouvelles. Les structures d'intervention ainsi mises en place ainsi que l'importance des moyens financiers accordés par le F. I. D. E. S. témoignent de l'intérêt apporté par les autorités locales et le département à l'amélioration du sort des paysans, condition essentielle de leur maintien dans les milieux ruraux. Il est permis d'escompter que ces dispositions, complétées dans le cadre du 3<sup>e</sup> plan quadriennal par l'extension de l'enseignement rural professionnel pratique et la constitution d'un artisanat rural, permettront d'enrayer l'exode actuel de la campagne vers les grands centres urbains.

INTERIEUR

7078. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement quasi illimité des devoirs imposés aux municipalités par une actualité elle-même en incessante transformation. Il n'est guère d'administrations publiques départementales ou centrales, voire d'organismes privés, qui ne décident un jour de faire appel à la collaboration des maires pour la réalisation pratique de leurs entreprises; enquêtes, statistiques, quêtes, collectes, organisation de tournées, organisation d'élections, recensements, etc. Les occasions sont nombreuses aussi où les municipalités doivent intervenir pour pallier, notamment lors de mouvements sociaux, les insuffisances d'approvisionnement des populations en denrées de première nécessité, telles que le pain et le vin. Rien n'indique que ces interventions, dont dépendent pour une grande part l'ordre public et la paix sociale, doivent se raréfier dans l'avenir. Or, pour que ces mesures soient efficaces, comme c'est généralement le cas, les municipalités doivent mettre en jeu l'appareil administratif dont elles disposent en l'adaptant, parfois dans le délai de quelques heures, aux buts à atteindre. C'est donc finalement de la flexibilité des administrations communales, de leur faculté à s'adapter vite à une situation nouvelle que dépend le succès d'initiatives rendues sans cesse plus urgentes, sans cesse plus variées. Il regrette de devoir constater que, dans leurs efforts pour répondre aux exigences de l'heure, les maires se heurtent à la rigidité de règlements conçus pour une période de stabilité et à l'application étroite qu'en font des tuteurs sourcilleux. C'est, en quelque sorte, s'il lui est permis cette comparaison, appliquer une discipline de caserne à des troupes en campagne. Ce désaccord entre l'activité réaliste des administrations communales et un formalisme doctrinaire sans souplesse, éclate dans le domaine du personnel municipal, que les collectivités locales voudraient pouvoir recruter en fonction des tâches qui leur échoient et rémunérer selon les services rendus. Aussi, il lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il envisage pour restituer aux collectivités locales, en matière d'organisation intérieure des mairies, cette autonomie communale si souvent invoquée par ailleurs et que limiterait, en tout état de cause, de façon très efficace, le souci d'économie qui a toujours animé les conseils municipaux directement responsables devant le contribuable. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — Une disposition de la proposition de loi tendant à la modification de la loi du 28 avril 1952, portant statut du personnel communal, qui vient d'être définitivement adoptée par le Parlement,



précise que les conseils municipaux fixent, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, les effectifs des différents emplois dans les limites d'un arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté, qui sera pris après avis de la commission paritaire nationale, devra tenir compte de l'importance respective des différentes communes. Cette procédure, qui donne les plus sérieuses garanties aux collectivités, puisque le ministre de l'intérieur s'entourera des meilleurs conseils, permet également l'établissement d'un système ayant suffisamment de souplesse pour que les effectifs ainsi fixés soient de nature à assurer un fonctionnement satisfaisant des services. Il doit être précisé, à cet égard, que si, en ce qui concerne le personnel d'exécution, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a interdit tout recrutement d'agents temporaires pour occuper des emplois permanents, cette interdiction n'affecte en rien la faculté pour le maire de recruter, lorsque les circonstances l'exigent, un personnel d'appoint pour assurer le fonctionnement de services eux-mêmes temporaires ou pour accomplir une tâche exceptionnelle et d'une durée déterminée.

## JUSTICE

7358. — **Mme Marie-Hélène Cardot** prie **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, de vouloir bien préciser, comme suite à sa réponse du 23 janvier 1957, relative à la question écrite n° 7158 du 6 décembre 1956, si les huissiers du siège du tribunal rattaché, audienciers près le tribunal, ont qualité pour procéder aux assignations et significations près le parquet du tribunal de rattachement. (*Question du 21 février 1957.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 28 mars 1934 et de l'article 7 du décret du 29 février 1956 rappelées dans la réponse du 23 janvier 1957 à la question écrite n° 7158 du 6 décembre 1956, les huissiers de justice du tribunal de rattachement ne sont pas compétents pour instrumenter dans le ressort du tribunal rattaché. Il résulte des mêmes textes que les huissiers de justice du tribunal rattaché ne peuvent exercer leurs fonctions dans le ressort du tribunal de rattachement.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du mardi 26 mars 1957.**

**1<sup>re</sup> séance: page 811. — 2<sup>e</sup> séance: page 826.**